



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-415

OBJET : Contrat d'engagement d'orchestre conclu avec le groupe TEQUILA dans le cadre des journées Européennes du patrimoine 2022.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'édition 2022 des Journées Européennes du Patrimoine et notamment l'organisation d'un concert le vendredi 16 septembre 2022 à 19 heures 30, au théâtre de Verdure ;

Considérant la proposition effectuée en ce sens par Monsieur Thierry CASTELLI, pour un concert du groupe TEQUILA ;

Considérant qu'il convient de finaliser par un contrat, cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat d'engagement d'orchestre avec Monsieur CASTELLI, mandataire du groupe TEQUILA et la commune de Draguignan, relatif au concert proposé dans le cadre des Journées Européennes du patrimoine, le vendredi 16 septembre 2022 à 19 heures 30 au théâtre de Verdure.

Article 2 : La Commune assurera la charge financière des GUSO dont le montant s'élève à 500 euros (cinq cents euros). Le concert sera joué à titre gracieux selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **11 AOUT 2022**



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe

Christine PRÉMOSELLI